

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2502 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2022****rectifiant la version en langue française du règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 31,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission ⁽²⁾ contient, dans la sous-partie D, section 2, point CAT.IDE.H.320, b), phrase introductive, de l'annexe IV (partie CAT); dans la sous-partie K, point SPA.HOFO.110, b), 9), de l'annexe V (partie SPA); dans la sous-partie D, section 2, point NCC.IDE.H.235, de l'annexe VI (partie NCC); dans la sous-partie D, point NCO.IDE.H.185, c), de l'annexe VII (partie NCO); dans la sous-partie D, section 2, point SPO.IDE.H.203, c), de l'annexe VIII (partie SPO), des erreurs qui modifient le sens de ces dispositions.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue française du règlement (UE) n° 965/2012. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité pour l'application des règles communes de sécurité dans le domaine de l'aviation civile,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 965/2012 est rectifié comme suit:

- 1) À l'annexe IV (partie CAT), dans la sous-partie D, section 2, point CAT.IDE.H.320, b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les hélicoptères sont conçus pour atterrir sur l'eau ou certifiés pour amerrir conformément à la spécification de certification applicable ou munis d'équipements de flottabilité de secours lorsqu'ils sont exploités.»
- 2) À l'annexe V (partie SPA), dans la sous-partie K, point SPA.HOFO.110, b), le point 9) est remplacé par le texte suivant:
«9) que des procédures sont prévues pour imposer que les systèmes de flottabilité de secours soient armés pour toutes les arrivées et départs au-dessus de l'eau, lorsque les conditions de sécurité le permettent; et».
- 3) À l'annexe VI (partie NCC), dans la sous-partie D, section 2, le point NCC.IDE.H.235 est remplacé par le texte suivant:
«Les hélicoptères sont conçus pour atterrir sur l'eau ou certifiés pour amerrir conformément à la spécification de certification applicable ou équipés d'équipements de flottabilité de secours, lorsqu'ils sont exploités en vol au-dessus de l'eau dans un environnement hostile, à une distance de la terre ferme correspondant à plus de dix minutes de temps de vol à la vitesse de croisière normale.».
- 4) À l'annexe VII (partie NCO), dans la sous-partie D, point NCO.IDE.H.185, le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) soit équipés d'équipements de flottabilité de secours.».

⁽¹⁾ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

5) À l'annexe VIII (partie SPO), dans la sous-partie D, section 2, point SPO.IDE.H.203, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) munis d'équipements de flottabilité de secours.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
